

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 47-16-00238

DATE : 18 décembre 2017

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	Mme DOMINIQUE DEROME, FCPA, FCMA	Membre
	M. ALAIN BREault, CPA, CGA	Membre

M. CLAUDE MAURER, CPA, CA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Partie plaignante

c.

M. CHARLES RONDEAU, CPA, CA

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

INTRODUCTION

[1] M. Claude Maurer (le plaignant), syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de M. Charles Rondeau, CPA, CA (l'intimé) et lui reproche de ne pas lui avoir répondu, entravant par le fait même ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

[2] A l'audition, l'intimé est absent, pour des raisons de santé, mais est représenté par son avocat, Me Marc Gaucher, lequel enregistre un plaidoyer de non culpabilité et se déclare prêt à procéder.

LA PLAINTÉ

[3] Le Conseil est saisi des reproches suivants faits à l'intimé :

1. À Ste-Pétronille, depuis le ou vers le 3 décembre 2016 et jusqu'à ce jour, l'intimé Charles Rondeau, CPA, CA, a fait défaut de répondre à deux (2) correspondances provenant du syndic adjoint Claude Maurer, CPA, CA, entravant par le fait même ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ c. C-48.1, r.6), et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, c.C-26);

[Reproduction intégrale]

[4] Seul le plaignant témoigne et dépose, avec le consentement de l'intimé, une preuve documentaire¹.

[5] Le plaignant demande au Conseil de déclarer l'intimé coupable de l'infraction reprochée. L'intimé demande d'être acquitté.

QUESTION EN LITIGE

[6] L'intimé est-il coupable des faits reprochés dans le chef d'infraction de la plainte?

¹ Pièce P-1 à P-11.

CONTEXTE**Preuve du plaignant**

[7] L'intimé est membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec et de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec depuis le 7 décembre 1967².

[8] Le plaignant débute son enquête à l'endroit de l'intimé après avoir visionné l'émission *Enquête* du 3 novembre 2016 portant le titre « Allégations de fraude impliquant des collecteurs de fonds du PLQ » et dans laquelle le nom de l'intimé est mentionné³.

[9] Le 4 novembre 2016, le plaignant envoie une lettre par courrier recommandé à l'intimé par laquelle il lui demande plusieurs questions. Il attend sa réponse au plus tard le 18 novembre 2016⁴.

[10] Cette correspondance du plaignant débute ainsi : « *J'ai été informé d'allégations de fraude où vous seriez impliqué. Afin de débiter mon enquête, j'apprécierais recevoir des réponses aux questions suivante* » et se termine comme suit : « *J'apprécierais recevoir des réponses écrites à ces questions ainsi que les documents demandés, d'ici le 18 novembre 2016. Je vous invite à respecter les dispositions de l'article 60 du Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec et des articles 122 et*

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièce P-3.

*114 du Code des professions et je vous mets également en garde de ne pas contrevenir à l'article 11.5 du Code de déontologie ».*⁵

[11] Le 15 novembre 2016, Me Sophie Dubé, avocate de l'intimé, écrit au plaignant pour lui demander un délai additionnel jusqu'au 2 décembre 2016 pour répondre à sa demande⁶. Demande à laquelle le plaignant consent⁷.

[12] Or, le 2 décembre 2016, Me Dubé écrit au plaignant non pas pour lui transmettre les réponses de son client à la demande du 4 novembre 2016, mais pour lui indiquer qu'elle doute de la légitimité de son enquête. Elle soulève l'absence de lien entre les reproches et l'exercice de la profession et estime que son client « *n'est pas tenu de donner suite aux questions posées* »⁸.

[13] Elle termine sa lettre ainsi « *Nous sommes évidemment prêts à entendre votre point de vue sur le sujet, ce qui nous fera peut-être réviser notre position. Finalement, prenez note qu'après cinquante ans d'inscription au Tableau de l'ordre, et considérant son grand âge, notre client envisage de renoncer à son titre de comptable professionnel agréé retraité.* »⁹

⁵ *Ibid.*

⁶ Pièce P-5.

⁷ Pièce P-6.

⁸⁸ Pièce P-8.

⁹⁹ *Ibid.*

[14] Le 5 décembre 2016, Me Sébastien Dyotte, procureur du plaignant, répond à Me Dubé dans des termes non équivoques¹⁰. Le Conseil reprend certains paragraphes de cette lettre :

Seule une enquête en bonne et due forme permet de conclure s'il y a effectivement un accroc au cursus législatif régissant la profession et si cette infraction a un lien avec l'exercice de la profession ou encore si les gestes reprochés ont été posés dans le cadre de l'exercice de la profession. Le but de l'enquête est justement de déterminer s'il y a un fondement à l'information reçue. Vous aurez compris que seul un conseil de discipline (sujet au processus d'appel) peut ultimement déterminer si oui ou non l'infraction reprochée a un lien avec l'exercice de la profession, chaque cas étant un cas d'espèce.

[...]

Par conséquent, vos allégations selon lesquelles les pouvoirs qui sont dévolus au syndic ne peuvent s'exercer que dans le cas où une infraction est liée à l'exercice de la profession sont erronées. De plus, que vous doutiez de l'existence de ce lien n'est d'aucune pertinence dans le cadre du processus d'enquête. Ce n'est pas à vous ou votre client de déterminer cela. Seules une enquête et la décision éventuelle du conseil de discipline, le cas échéant, pourront le déterminer.

Vous faites gravement erreur quand vous « estimez » que votre client n'est pas tenu de donner suite aux questions posées par le syndic adjoint de son ordre professionnel. En effet, tant en vertu du Code des professions que du Code de déontologie, votre client est non seulement tenu, mais a l'obligation légale de pleinement collaborer à l'enquête du syndic adjoint de l'Ordre dont il est membre.

[...]

Vous aurez donc compris que la présente ne se veut pas « le point de vue » du syndic comme vous le demandiez, mais bien son **dernier avis** à l'effet qu'à défaut de recevoir les réponses aux questions posées dans sa lettre du 4 novembre dernier, et ce, **au plus tard le 14 décembre 2016, à midi**, une plainte pour entrave sera déposée contre votre client sans autre avis ni délai. Veuillez noter en terminant que le fait pour votre cliente de renoncer à son titre de comptable professionnel agréé retraité ne le soustrait pas au processus disciplinaire pour des gestes posés alors qu'il était membre de l'Ordre.

[15] Alors qu'il attend les réponses de l'intimé, le plaignant reçoit, le 13 décembre 2016, une lettre de Me Dubé qui, cette fois-ci, l'informe qu'elle n'a plus le mandat de

¹⁰ Pièce P-9.

représenter l'intimé et le prie de transmettre directement à l'intimé, à l'adresse courriel donnée par ce dernier¹¹, toute communication future. Le Conseil reproduit une partie de cette lettre :

La présente vise à vous informer que la soussignée n'a plus le mandat de représenter monsieur Charles Rondeau dans le cadre de l'enquête que vous avez instituée à son endroit.

Nous vous prions donc de lui transmettre directement toute communication future. À sa demande, lesdites communications devraient être transmises à l'adresse suivante dans la mesure où vous désirez le faire via courriel: charles_rondeau@vidéotron.ca.

[16] Une copie conforme de cette lettre est adressée à l'intimé.

[17] La même journée, le plaignant transmet une lettre par courriel à l'intimé, à l'adresse donnée par ce dernier, lui réitérant qu'à défaut de recevoir, au plus tard le 14 décembre 2016 à midi, les informations demandées dans sa lettre du 4 novembre 2016, une plainte pour entrave sera déposée contre lui.¹²

[18] Le 15 décembre 2016, le plaignant n'ayant reçu aucune réponse de la part de l'intimé ni aucune autre forme de communication, dépose la présente plainte.

[19] En date de l'audition, l'intimé n'a toujours pas donné les réponses aux questions posées par le plaignant.

[20] Lors du contre-interrogatoire du plaignant, l'avocat de l'intimé fait ressortir les faits suivants.

¹¹ Pièce P-10.

¹² Pièce P-11.

[21] L'intimé est âgé de 75 ans et est un membre inscrit retraité depuis 2012.

[22] La lettre de Me Dyotte du 5 décembre 2016¹³ est transmise par courriel tant à l'intimé, aux coordonnées indiquées dans son profil provenant de sa dernière déclaration annuelle¹⁴, qu'à son avocate, Me Dubé.

[23] Le 13 décembre 2016, l'avocate de l'intimé communique au plaignant une nouvelle adresse courriel afin qu'il puisse communiquer directement avec l'intimé, ce qu'il fait la même journée. Par contre, le plaignant ne peut confirmer que l'intimé a lu ce courriel, mais confirme que le courriel a été envoyé.

[24] Il y a 21 heures qui séparent l'envoi du 13 décembre de Me Dyotte à l'intimé et le délai ultime pour transmettre sa réponse.

[25] L'intimé n'a pas communiqué avec le plaignant en utilisant l'adresse courriel indiquée sur son profil ou toute autre adresse courriel.

Preuve de l'intimé

[26] L'intimé ne présente aucune preuve à l'audition.

ARGUMENTATIONS DES PARTIES

Le plaignant

¹³ Pièce P-9.

¹⁴ Pièce P-12.

[27] Le plaignant soumet que l'intimé n'a pas répondu à la lettre du 4 novembre 2016 dont un rappel fut fait dans la correspondance du 5 décembre 2016 de Me Dyotte ainsi que dans sa correspondance du 13 décembre 2016. Il demande au Conseil de trouver l'intimé coupable d'avoir fait défaut de répondre à ces deux dernières correspondances, entravant le plaignant dans l'exercice de ses fonctions.

[28] Il suggère au Conseil de retenir l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* à titre de dispositions de rattachement.

L'intimé

[29] L'intimé soumet que l'intimé n'est pas accusé d'entrave mais d'avoir fait défaut de répondre à deux (2) correspondances provenant du plaignant entravant par le fait même ce dernier. Il soumet que le plaignant n'a pas fait la preuve que l'intimé avait une connaissance de la date et l'heure du délai accordé pour lui répondre, soit le 14 décembre 2016 à midi, délai indiqué dans les correspondances des 5 et 13 décembre 2016.

ANALYSE

[30] Le plaignant a le fardeau de la preuve et doit prouver par prépondérance les éléments de l'infraction reprochée. La qualité de la preuve offerte doit être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités¹⁵.

¹⁵ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP); *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41.

[31] En effet, le Conseil ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable.¹⁶

[32] Cependant, toutes les allégations du chef d'infraction n'ont pas à être prouvées de manière prépondérante si la preuve des éléments essentiels de l'infraction est faite¹⁷. Les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées.¹⁸

[33] Le Conseil doit donc déterminer si la preuve présentée par le plaignant est suffisamment claire et convaincante pour trouver l'intimé coupable du chef de la plainte.

[34] Les dispositions législatives de rattachement sont les suivantes :

Code de déontologie des comptables professionnels agréés (RLRQ c. C-48.1, r.6)

Art. 60 : Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne.

Code des professions (RLRQ, c. C-26)

Art. 114 : Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

¹⁶ *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266; *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8.

¹⁷ VILLENEUVE, J.-G., DUBÉ, N., HOBDAÏ, T., « Précis de droit professionnel », Edition Yvon Blais, p.227.

¹⁸ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

Art. 122 : Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du quatrième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[35] L'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* prévoit que le membre doit collaborer avec l'Ordre et répondre à toute correspondance provenant de l'Ordre dans les plus brefs délais.

[36] Le plaignant est un officier de l'Ordre et le membre doit collaborer avec lui.

[37] Dans l'affaire *Marin c. Lemay*¹⁹, le Tribunal des professions énonce les principes soutenant l'obligation faite à un membre de l'ordre de répondre à son syndic :

(36) Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

(37) En effet, en l'absence de répondre, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

(38) En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q.) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

¹⁹ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29.

[38] Le Tribunal des professions a réitéré à plusieurs reprises qu'il est de première importance qu'un professionnel donne suite aux demandes du syndic²⁰.

[39] Par les articles 114 et 122 du *Code des professions*, le syndic, dans le cours de son enquête, peut exiger des informations au professionnel visé, et ce dernier, se doit d'y répondre car il lui est interdit d'entraver le syndic dans l'exercice de ses fonctions.

[40] Le plaignant demande à ce que l'intimé soit reconnu coupable d'avoir fait défaut de répondre à deux correspondances qu'il lui a adressées et, par ce fait, de l'avoir entravé dans l'exercice de ses fonctions, depuis le ou vers le 3 décembre 2016 jusqu'au dépôt de la plainte le 15 décembre 2016.

[41] La preuve démontre que l'intimé a reçu par courrier recommandé la lettre du 4 novembre 2016 du plaignant, par laquelle il est informé qu'une enquête est ouverte à son endroit et qu'il doit répondre aux questions posées dans cette lettre.

[42] Elle démontre aussi que l'intimé n'a pas répondu à cette lettre. Au surplus, la preuve démontre que, par la lettre du 2 décembre 2016 de son avocate, l'intimé n'avait pas l'intention d'y répondre.

[43] Il n'a donc pas répondu à la correspondance du 5 décembre ni à celle du 13 décembre 2016 qui réitèrent une réponse aux questions posées dans la lettre du 4 novembre 2016, et ce pour le 14 décembre 2016 à midi.

²⁰ *Bellemare c. Avocats*, 2010 QCTP 42; *Coutu c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 17; *Denturologistes c. Picard*, 2008 QCTP 149; *Lupien c. Avocats*, 2006 QCTP 111.

[44] L'avocat de l'intimé soumet que le plaignant devait établir que son client avait bien reçu et lu les lettres des 5 et 13 décembre 2016 pour que le Conseil en arrive à la conclusion de culpabilité.

[45] Il dénonce que l'adresse courriel de l'intimé utilisée pour la transmission de la lettre du 5 décembre 2016 est une ancienne adresse courriel professionnelle. Étant retraité, il n'a certainement pas reçu ni lu cette lettre.

[46] Il ressort toutefois de la preuve, d'une part, que l'adresse courriel utilisée est celle déclarée par l'intimé dans sa dernière déclaration annuelle transmise à l'Ordre et, d'autre part, que cette lettre est aussi adressée à Me Dubé qui est toujours son avocate à cette date.

[47] Il dénonce aussi le court délai de « 21 heures » pour répondre à la lettre du 13 décembre 2016, en laissant entendre que son client ne l'a peut-être pas reçue et n'a pas pris connaissance de ce délai.

[48] Or, d'une part, cette lettre a été transmise à la nouvelle adresse courriel donnée par l'intimé, et ce, la journée même qu'il l'a donnée. Et d'autre part, le délai pour répondre est toujours le même que celui annoncé dans la correspondance de l'avocat du plaignant du 5 décembre 2016, soit le 14 décembre 2016, à midi.

[49] Or, aucune preuve n'a été faite par l'intimé à l'effet qu'il a été mis dans l'ignorance par son avocate et qu'il n'a pas eu connaissance de la lettre du

5 décembre 2016. Si la situation avait été ainsi, l'intimé en aurait fait part au plaignant et au Conseil.

[50] Le Conseil est d'avis que la preuve du plaignant démontre par prépondérance les éléments essentiels du seul chef d'infraction de la plainte, que l'intimé a eu connaissance des correspondances que lui a adressées le syndic, soit directement ou par l'intermédiaire de son avocate, et qu'il n'a pas répondu aux questions que lui a posées le plaignant dans sa lettre du 4 novembre 2016, entravant ainsi son enquête.

[51] L'intimé a donc contrevenu aux articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[52] Par ailleurs, considérant l'arrêt *Kienapple*²¹, interdisant les condamnations multiples, le Conseil, ayant retenu la culpabilité de l'intimé relativement au chef d'infraction de la plainte en vertu des articles 114 et 122 du Code des professions, ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL:

[53] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1, en vertu des articles 114 et 122 du Code des professions.

[54] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*.

[55] **CONVOQUE** les parties à l'audition sur sanction à une date à être fixée.

Me ISABELLE DUBUC
Présidente

Mme DOMINIQUE DEROME, FCPA,
FCMA, Membre

M. ALAIN BREault, CPA, CGA
Membre

Me Sébastien Dyotte
Avocat de la partie plaignante

Me Marc Gaucher
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2017

²¹ *Kienapple c. R.*, [1975], 1 RCS 303.

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 47-16-00238

DATE : 16 juillet 2018

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M. ALAIN BREAUULT, CPA, CGA	Membre

M. CLAUDE MAURER, CPA, CA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Partie plaignante

c.

M. CHARLES RONDEAU

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE LA PIÈCE SI-1 DÉPOSÉE À L'AUDIENCE POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) doit décider de la sanction à imposer à M. Charles

Rondeau (l'intimé) suite à sa décision du 18 décembre 2017, le déclarant coupable du chef de la plainte, soit d'avoir entravé le travail du syndic dans l'exercice de ses fonctions.

[2] La plainte est ainsi libellée :

1. À Ste-Pétronille, depuis le ou vers le 3 décembre 2016 et jusqu'à ce jour, l'intimé Charles Rondeau, CPA, CA, a fait défaut de répondre à deux (2) correspondances provenant du syndic adjoint Claude Maurer, CPA, CA, entravant par le fait même ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ c. C-48.1, r.6), et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ, c.C-26);

[Reproduction intégrale]

[3] Lors de l'audition sur sanction, les parties ne soumettent pas de preuve additionnelle. L'intimé, représenté par son avocat, est absent pour des raisons de santé.

[4] Aux termes de leurs argumentations, le plaignant suggère au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation permanente, la publication de la décision et les déboursés; tandis que l'intimé suggère au Conseil de lui imposer une amende.

[5] Alors que le Conseil est en délibéré, madame Dominique Derome est nommée au conseil d'administration de l'Office des professions et devient inhabile à siéger sur le Conseil de discipline.

[6] S'autorisant de l'article 118.3 du *Code des professions*, le Conseil rend sa décision à deux membres.

QUESTION EN LITIGE

[7] La question à laquelle le Conseil doit répondre est la suivante :

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction sur lequel il a été trouvé coupable?

LE CONTEXTE

[8] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 1967 et membre retraité depuis 2012. Il n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 11 octobre 2017 à la suite de sa démission²² quelques jours après l'audition sur culpabilité.

[9] Le 3 novembre 2016, le plaignant regarde un reportage de l'émission *Enquête* intitulé « Allégations de fraude impliquant des collecteurs de fonds du PLQ » dans lequel le nom de l'intimé est mentionné.

[10] Ce reportage avance que le président-directeur général de la Société Immobilière du Québec (SIQ), en fonction de 2003 à 2008, et trois collecteurs de fonds libéraux, dont l'intimé, se seraient partagé près de deux millions de dollars dans le cadre de prolongation de baux²³.

[11] Le plaignant débute son enquête le 4 novembre 2016 et transmet une lettre à l'intimé lui demandant des réponses à plusieurs questions au plus tard le 18 novembre 2016.

²² Pièce SP-1.

²³ Pièce SP-2.

[12] Il obtient jusqu'au 2 décembre 2016 pour répondre au plaignant par l'intermédiaire de son avocate.

[13] Le 2 décembre 2016, l'avocate de l'intimé écrit au plaignant pour contester la légitimité de son enquête en indiquant que son client n'est pas tenu de lui répondre.

[14] Le 5 décembre 2016, le plaignant rétorque et exige une réponse au plus tard le 14 décembre 2016, à midi.

[15] Le 13 décembre 2016, l'avocate de l'intimé envoie une lettre au plaignant l'informant que l'intimé a révoqué son mandat. Elle invite le plaignant à communiquer directement avec l'intimé à son adresse courriel qu'elle lui donne, ce qu'il fait sans tarder.

[16] Le 14 décembre 2016, le plaignant ne reçoit aucune communication de l'intimé.

[17] Une plainte disciplinaire est déposée à l'endroit de l'intimé le 15 décembre 2016.

[18] L'audition sur culpabilité a lieu le 6 octobre 2017 et le jugement le déclarant coupable d'entrave est rendu le 18 décembre 2017.

[19] Au jour de l'audition sur sanction, l'intimé n'a toujours pas répondu aux correspondances du plaignant.

ANALYSE

Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard du chef d'infraction sur lequel il a été trouvé coupable?

[20] La finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif, mais plutôt de trouver une sanction juste afin d'assurer la protection du public ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession²⁴.

[21] La sanction doit être individualisée et se fonder autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné²⁵.

[22] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions ainsi que par les auteurs²⁶.

[23] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, la gravité, les conséquences, la durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[24] Quant aux facteurs subjectifs, ils traitent des éléments propres à la personnalité du professionnel, notamment l'âge et l'expérience de l'intimé, le repentir, la volonté de s'amender, les conséquences déjà subies, le plaidoyer de culpabilité et le dossier disciplinaire.

²⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

²⁵ Villeneuve, J.-G., Hobday, N, et al., *Précis de droit professionnel*, Editions Yvon Blais inc., Cowansville, 2007, p. 244.

²⁶ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 3; BERNARD, Me Pierre, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2004, 71 à 126.

[25] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans la fourchette des sanctions prononcées en semblable situation. Toutefois, cette fourchette représente « des lignes directrices et non des lignes absolues »²⁷ permettant d'y déroger. Ainsi, une sanction pourrait se retrouver en dehors des fourchettes établies, mais être considérée juste et raisonnable en autant qu'elle rencontre les objectifs propres à la sanction disciplinaire, à savoir la protection du public, la dissuasion, l'exemplarité et le droit du professionnel d'exercer sa profession, tout en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier.

[26] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité et celui de la gradation des sanctions.

[27] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil détermine la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

Les facteurs objectifs

[28] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir entravé le travail du plaignant dans l'exercice de ses fonctions dont la disposition de rattachement est libellée ainsi :

Code des professions, RLRQ, c. C-26

Art. 114 : Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un

²⁷ R. c. Nasogaluak, [2010] 1 RCS 206, 2010 CSC 6, p. 233.

renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[29] L'entrave au travail du syndic est une infraction grave.

[30] Le Tribunal de profession dans l'affaire *Marin c. Lemay*²⁸, énonce l'importance de répondre au syndic et les conséquences du défaut de le faire :

[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de répondre, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q.) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

[31] Une autre formation du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec s'exprime ainsi sur la gravité objective de cette infraction :

Entraver l'enquête du syndic c'est empêcher sciemment l'ordre d'assumer sa principale mission soit la protection du public; c'est aussi mettre en péril l'engagement collectif des professionnels à s'auto-réglementer; le Conseil ne le répétera jamais assez, nuire à l'enquête du syndic est inacceptable et ne sera pas toléré.²⁹

[32] L'intimé ne répond pas aux questions du plaignant, malgré les rappels qui lui ont été faits et les délais qui lui ont été accordés pour le faire.

²⁸ *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29.

²⁹ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 98579.

[33] À l'audience sur culpabilité, il n'avait pas répondu au plaignant et il en était de même à l'audition sur sanction.

[34] Le comportement de l'intimé empêche le plaignant de faire son enquête et de remplir sa mission de protection du public.

[35] L'infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession.

Les facteurs subjectifs

[36] Le Conseil retient les facteurs subjectifs aggravants suivants :

- Au moment des infractions, l'intimé a 49 ans d'expérience et devait savoir qu'il a l'obligation de collaborer avec le syndic lors d'une enquête le concernant.
- Il laisse croire au plaignant qu'il a l'intention de lui répondre en demandant un délai pour le faire.
- Il conteste, ensuite, la légitimité de l'enquête du syndic, puis révoque le mandat de son avocate.
- En aucun temps, il ne répond au plaignant.
- Il n'offre aucune collaboration au plaignant.
- Quelques jours après l'audition sur culpabilité, il démissionne de l'Ordre.
- Il n'a fait part d'aucun regret ni remords au Conseil.

[37] Le Conseil retient les facteurs subjectifs atténuants qui suivent.

- L'intimé est âgé de 75 ans et son état de santé est aujourd'hui précaire.
- Il a démissionné de l'Ordre et les possibilités d'un retour à la pratique sont faibles.
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- L'infraction commise est isolée dans le cadre de sa longue pratique professionnelle.

[38] Par ailleurs, bien que l'intimé n'ait pas témoigné, le Conseil considère le risque de récidive faible compte tenu de sa démission, de son âge et de son état de santé. Les possibilités qu'il demande sa réinscription à l'Ordre sont minces.

[39] Toutefois, si l'intimé demande sa réinscription, le Conseil est d'avis que les risques de récidive seront réels, car son comportement démontre clairement qu'il n'a pas l'intention de collaborer avec le plaignant ni de répondre à ses questions.

Argumentation du plaignant

[40] Le plaignant demande au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation permanente.

[41] Il soumet que l'entrave est habituellement sanctionnée par une période de radiation temporaire, mais que la démission de l'intimé de l'Ordre prive le plaignant de moyens coercitifs.

[42] Par ailleurs, la réprimande et l'amende seraient inappropriées dans les présentes circonstances, car elles sont clémentes.

[43] Le plaignant soumet donc que la radiation permanente serait la sanction appropriée. Elle atteindrait les objectifs de dissuasion et d'exemplaire et lancerait un message clair aux membres de l'Ordre que l'entrave en fin de carrière est sanctionnée sévèrement.

[44] Au soutien de ses prétentions, le plaignant soumet les décisions *Laverdière*³⁰, *Beaudreau*³¹, *Price*³² et *Soulières*³³.

[45] Les affaires *Laverdière*, *Beaudreau* et *Price* imposent une radiation permanente à l'intimé pour avoir entravé le travail du syndic et ne lui avoir toujours pas répondu au jour de l'audition sur sanction. Ces trois décisions, rendues respectivement en 1992, 2000 et 2004, expliquent l'imposition de cette sanction ainsi et sans plus « tant et aussi longtemps que l'intimé n'aura pas répondu au syndic, il ne peut demeurer membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec; une fois qu'il aura satisfait les demandes du syndic, il pourra demander sa réinscription. »

[46] L'affaire *Soulières*, rendue en 2017, impose une radiation temporaire de cinq mois pour entrave au travail du syndic. L'intimé, membre de l'Ordre depuis 18 ans, sans antécédents disciplinaires, est absent à l'audition et n'a toujours pas répondu à la demande du syndic.

³⁰ *Comptables agréés (Corp. Professionnelle) c. Laverdière* (C.A.), 09-1991-00277.

³¹ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Beaudreau* (C.A.), 09-2000-00384.

Argumentation de l'intimé

[47] L'intimé soumet que l'objectif de protection du public est atteint du seul fait que l'intimé a démissionné de l'Ordre, mais ajoute qu'une amende est susceptible de dissuader ou d'être exemplaire.

[48] L'intimé soumet au Conseil les décisions³⁴ *Mzeti, Lyonnais, Marchand et Paliotti*.

[49] Dans l'affaire *Mzeti*, le comptable fait défaut de répondre à la correspondance du syndic. L'intimé, présent à l'audition, explique que son locateur faisait des travaux dans son bureau. Le panier à courrier était constamment déplacé pour faire place aux travaux et il n'a pas pris connaissance de la correspondance. Rappelant que prendre connaissance de son courrier est de la responsabilité du professionnel, le Conseil lui impose une réprimande et une amende de 3 000 \$, alors qu'au moment du jugement, l'amende minimale était de 1 000 \$.

[50] Dans l'affaire *Lyonnais*, l'intimée est absente aux auditions. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. Le Conseil suit la suggestion du plaignant et lui impose une radiation temporaire d'un mois.

[51] Dans l'affaire *Marchand*, l'intimé est âgé de plus de 80 ans et sa santé est précaire. Il a démissionné de l'Ordre depuis déjà quelques années au moment de

³² *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Price*, 2004 CanLII 72283 (QC CPA).

³³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Soulières*, 2017 CanLII 53629 (QC CPA).

³⁴ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mzeti*, 2014 CanLII 20162; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Marchand*, 2015 CanLII 39250; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Paliotti*, 2015 CanLII 12554; *Comptables généraux accrédités (Ordre professionnel des) c. Lyonnais*, 2011 CanLII 96445.

l'audition. Il n'a aucune intention de se réinscrire. Il n'a pas remis les documents demandés et n'a pas collaboré à l'enquête. À l'audition, il plaide coupable. Il n'a aucuns antécédents disciplinaires. Le Conseil lui impose une amende de 3 000 \$ alors que l'amende minimale est de 1 000 \$.

[52] Dans l'affaire *Paliotti*, l'intimé est absent à l'audition sur sanction, mais avait communiqué avec le plaignant pour discuter de sa sanction. Pris dans une situation familiale difficile, l'intimé ne répond pas au syndic. Lors de l'audition, il ne lui avait répondu qu'en partie. Âgé de 70 ans, 40 ans d'expérience, sans antécédents disciplinaires, l'intimé n'est plus membre de l'Ordre et n'a pas l'intention de se réinscrire. Le Conseil lui impose une radiation temporaire d'un mois.

[53] Le Conseil a consulté plusieurs autres décisions³⁵ du Conseil de discipline de l'Ordre concernant des infractions d'entrave.

[54] Il en résulte que les sanctions imposées, au professionnel qui a donné l'information demandée avant l'audition et qui plaide coupable, varient d'une amende de 2 000 \$ à une période de radiation temporaire de trois mois.

[55] Pour un professionnel qui n'est plus membre de l'Ordre, qui est, soit présent, soit absent à l'audition, qui n'a pas d'antécédents disciplinaires, les sanctions imposées pour entrave peuvent être autant une amende de 2 000 \$ ou 3 000 \$, deux à trois fois

³⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11889; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Comparelli*, 2016 CanLII 21521; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2010 CanLII 98579.

l'amende minimale³⁶, qu'une période de radiation temporaire variant entre 1³⁷ et 6³⁸ mois.

[56] Le Conseil a aussi consulté des décisions du Conseil de discipline d'autres ordres professionnels³⁹ concernant une entrave au travail du syndic ou de l'inspection professionnelle, où le membre refuse de répondre, démissionne de l'Ordre et est sans antécédents disciplinaires.

[57] Dans l'affaire *Figuroa*, rendue en 2004, l'avocat refuse de se soumettre à une visite d'inspection professionnelle, il n'a que deux ans d'expérience, il est absent à l'audition sur sanction. Le Conseil lui impose une amende de 3 000 \$ alors que l'amende minimale est à l'époque de 600 \$.

[58] Dans l'affaire *Bellemare*, le professionnel est âgé de 58 ans, est retraité, n'a pas d'antécédents disciplinaires et plaide coupable. Le Conseil lui impose une amende de 1 500 \$ alors que l'amende minimale est de 1 000 \$.

[59] Finalement, dans l'affaire *Larochelle*, l'évaluateur agréé, âgé de 72 ans, 50 ans d'expérience, sans antécédents disciplinaires et démissionnaire de l'Ordre, qui refuse de donner suite aux demandes du syndic et plaide coupable, s'est vu imposer une amende de 5 000 \$ alors que l'amende minimale était de 1 000 \$.

³⁶ *Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2011 CanLII 96417; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) Lévesque*, 2016 CanLII 6239.

³⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Azam El Hafed*, 2012 CanLII 73247.

³⁸ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Joncas*, 2015 CanLII 13851.

³⁹ *Thibault c. Figuroa*, 2004 CanLII 57054 (QC CDBQ); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2010 CanLII 99122 (QC OTMQ); *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Larochelle*, 2014 CanLII 34682 (QC OEAQ).

[60] En 2017, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Benhaim*⁴⁰, s'est prononcé, dans le cadre d'une requête en sursis, sur le choix d'une radiation permanente comme sanction dans un cas d'entrave et mentionne ceci :

[47] Il en va autrement de la décision sur sanction.

[48] À première vue, il est pour le moins surprenant qu'un conseil de discipline impose une sanction de radiation permanente qui, en droit disciplinaire est l'équivalent de la peine capitale, à un professionnel sans aucuns antécédents disciplinaires et qui pratique depuis 30 ans.

[49] Dans sa décision, le Conseil souligne l'importante des pouvoirs d'enquête du syndic et la nécessité pour un professionnel de collaborer avec celui-ci, et ce, dans le but premier de protéger le public.

[50] Toutefois, le fait de prononcer une radiation permanente laisse percevoir une tentative de coercition qui ne cadre pas avec les principes de la détermination d'une sanction.

[61] En regard de l'affaire *Benhaim*, le Conseil considère qu'imposer une radiation permanente à l'intimé serait punitif et ne cadrerait pas avec les principes de la détermination d'une sanction. D'autant plus que les décisions⁴¹ soumises au soutien d'une telle sanction comportent peu d'information permettant au Conseil d'y voir une similitude avec le cas à l'étude.

[62] La situation à l'étude s'apparente à l'affaire *Marchand* et à l'affaire *Larochelle*, à l'exception que M. Marchand et M. Larochelle ont plaidé coupable, contrairement à l'intimé. Mais l'âge, l'état santé, les années d'expérience, le statut de démissionnaire de l'Ordre et le refus de collaborer avec le syndic et l'absence d'antécédents disciplinaires furent pris en considération. Une amende de 3 000 \$ a été imposée à M. Marchand et

⁴⁰ *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 38.

⁴¹ *Supra*, notes 9, 10 et 11.

une amende de 5 000 \$ le fut à M. Larochelle, alors que le montant minimal de l'amende était de 1 000 \$.

[63] Il est clair pour le Conseil que l'intimé n'a jamais eu l'intention de répondre aux questions du plaignant concernant les allégations d'une fraude de près de deux millions de dollars. Sa démission n'est qu'un prétexte pour ne pas être redevable envers son Ordre professionnel.

[64] L'intimé n'a pas eu l'intention de s'expliquer auprès de ses pairs. Bien qu'il ait été représenté par son avocat à l'audition, ce dernier ne peut témoigner pour son client et le Conseil n'a pu bénéficier d'aucune explication du comportement de l'intimé.

[65] L'entrave est une infraction grave qui empêche le plaignant de faire la lumière sur les allégations d'une fraude importante concernant l'intimé.

[66] Le comportement de l'intimé empêche le plaignant de remplir sa mission de protection du public.

[67] Il y a lieu de transmettre un message que l'entrave, même en fin de carrière, est sanctionnée de façon à ce qu'elle ait des conséquences directes pour le professionnel fautif.

[68] Depuis le 8 juin 2017, date où les modifications législatives à l'article 156 du *Code des professions* sont entrées en vigueur, le montant minimal de l'amende, que doit imposer le Conseil, est passé de 1 000 \$ à 2 500 \$. Le Tribunal des professions

dans les affaires *Oliveira*⁴² et *Bernier*⁴³ a confirmé que ces modifications étaient d'application immédiate et qu'elles s'appliquent donc à toute sanction imposée depuis le 8 juin 2017, peu importe le moment où a été commise l'infraction.

[69] Considérant les circonstances du cas à l'étude, les facteurs aggravants et atténuants propres à l'intimé, le Conseil lui impose une amende de 10 000 \$, soit quatre fois l'amende minimale.

[70] Cette amende est plus élevée que ce qu'on retrouve dans la fourchette des sanctions similaires, mais tient compte de l'augmentation du montant minimal des amendes, du fait que dans les circonstances particulières du présent dossier une période de radiation temporaire ne deviendrait probablement jamais exécutoire si une telle sanction était prononcée, et des facteurs aggravants propres à l'intimé qui se distinguent des décisions analysées.

[71] Cette sanction atteint les objectifs de protection du public, de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*⁴⁴.

[72] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés.

DÉCISION

⁴² *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

⁴³ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

⁴⁴ *Supra*, note 3.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR, IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉ :

[73] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 10 000 \$;

[74] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des entiers déboursés.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M. ALAIN BREault, CPA, CGA
Membre

M^e Sébastien Dyotte
Avocat du plaignant

M^e Marc Gaucher
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 7 mars 2018